



Sur la politique du droit d'asile en Suisse

Respecter les droits humains et les normes du droit de la procédure

Situation initiale

En bref : après l'acceptation de l'initiative contre l'immigration de masse, on assiste à de vives discussions sur l'introduction de contingents et de quotas destinés à attirer des migrant(e)s ou à les tenir à distance, selon leur statut. Il faudrait même, si possible, limiter le nombre de requérants d'asile et de membres de leurs familles. Les tenants de cette ligne oublient qu'après des durcissements progressifs, la politique du droit d'asile en est déjà arrivée à un point où elle prive les requérants d'asile de droits fondamentaux et bafoue le principe d'égalité devant la loi : ainsi, les procédures d'asile ne correspondent pas aux procédures administratives habituelles, les requérants d'asile perçoivent nettement moins d'aide sociale même quand ils sont logés dans des appartements, et n'ont cependant pas le droit d'exercer une activité professionnelle au début ; il leur suffit de séjourner sans autorisation de séjour valable pour être emprisonnés, ils ne peuvent pas faire valoir dans tous les cas leur droit au mariage, ni participer aux mesures d'intégration, même en cas de séjour prolongé. Caritas exige des procédures d'asile avec des représentants légaux indépendants, des délais de recours suffisamment longs et une deuxième instance de recours, des barèmes d'aide sociale équivalents pour des situations de vie comparables, pas de détention et un soutien qui ne se limite pas à l'aide d'urgence en cas de séjour sans autorisation valable, le droit inconditionnel au mariage et un droit de participation aux mesures d'intégration en cas de séjour prolongé en Suisse.

La politique migratoire de la Suisse se caractérise par son opacité et par l'absence de perspectives qu'elle offre. L'exemple de l'initiative contre l'immigration de masse le souligne très clairement : le texte de l'initiative ne fait plus la différence avec la libre circulation des personnes, c'est-à-dire entre le domaine des étrangers et le domaine de l'asile. Son but suprême est d'endiguer l'immigration sans nuire à l'économie. Pour ce faire, il s'agit d'introduire des contingents et des quotas pour attirer des migrant(e)s en Suisse ou les empêcher d'y entrer, selon leur statut. Les requérants d'asile et leurs familles doivent eux aussi, dans la mesure du possible, tomber sous le coup des contingents.

Les efforts politiques déployés pour empêcher des gens de déposer une demande d'asile en Suisse ne sont pas nouveaux. Après son entrée en vigueur en 1981, la loi sur l'asile a constamment été durcie depuis le milieu des années quatre-vingt, dans le but de créer un effet dissuasif. Les durcissements ont eu lieu progressivement. Ils sont si radicaux que des systèmes juridiques assez différents se sont constitués en Suisse. Les interventions en faveur d'autres durcissements deviennent de plus en plus hardis et bafouent des droits fondamentaux.

Caritas Suisse a toujours pris part aux délibérations, chaque fois dans un esprit de concessions. Elle considère toutefois qu'il est de son devoir de prendre aussi position sur le fond et de rappeler quels principes et conditions cadres doivent servir de fondement à une politique d'asile. Ainsi, le principe d'égalité devant la loi, inhérent aux droits humains, vaut pour tout le monde. Caritas veut aborder à travers cette prise de position quelques points essentiels qui demandent à être corrigés.

Déclaration universelle des droits humains, article 7 : égalité devant la loi

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Constitution fédérale de la Suisse, article 8 : tous les êtres humains sont égaux devant la loi

Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

De l'accueil généreux au démantèlement des droits

L'adhésion de la Suisse à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés date de 1955. Deux ans plus tard, le Conseil fédéral a fait de l'octroi de l'asile une maxime politique: « Notre pays ayant le devoir de pratiquer l'asile d'une manière conforme à sa tradition, il y a lieu d'envisager un large accueil des réfugiés. »¹ Jusqu'au début des années quatre-vingt, la Suisse a principalement accueilli des contingents de réfugiés de Hongrie, du Tibet, de Tchécoslovaquie, du Chili, d'Indochine et de Pologne. À côté de la crainte justifiée des persécutions, une « pression psychologique insupportable » était également considérée comme un motif de fuite valable. À l'époque de la guerre froide, la Suisse pratiquait une politique d'asile généreuse. Par contre, durant la même époque, l'immigration de travailleurs saisonniers a fait l'objet de discussions très controversées: le recrutement intensif de travailleurs saisonniers a été assorti, entre 1965 et 1972, de trois initiatives sur la surpopulation étrangère qui avaient toutes pour but de réduire la proportion d'étrangers dans la population résidente suisse.

La première loi sur l'asile est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Elle prévoyait l'octroi de l'asile et d'une protection à toute personne persécutée dans son pays à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de sa position sociale ou de ses opinions politiques. L'augmentation du nombre de demandes d'asile a provoqué de vifs débats politiques dans les années quatre-vingt. Un véritable changement de paradigme a eu lieu: la priorité de la politique d'asile n'est plus d'octroyer une protection aux réfugiés, mais de dissuader un maximum de monde de déposer une demande d'asile en Suisse. À ce jour, la loi sur l'asile a déjà subi une révision totale et de nombreuses révisions partielles qui tendent toutes à durcir la procédure d'asile et à réduire le nombre de cas en souffrance. En réalité, les requérants d'asile subissent un démantèlement constant de leurs droits.

Durcissements du droit d'asile depuis 1981

Les mesures suivantes, introduites progressivement, sont principalement responsables de la restriction des droits fondamentaux des requérants d'asile:

Révision partielle de 1984:

- Le droit d'entreprendre un travail indépendant est limité pour les requérants d'asile.
- Quand l'autorité estime qu'une demande d'asile est « manifestement infondée », il n'y a pas lieu d'effectuer une audition personnelle.

Révision partielle de 1986/87:

- L'autorité peut ordonner une détention en vue du renvoi d'une durée maximum de 30 jours.
- Les cantons peuvent édicter une interdiction de travailler de trois mois pour les candidats à l'asile.

Révision partielle de 1990:

- La Suisse est le premier pays d'Europe à introduire, par un arrêté fédéral urgent, la règle des pays sûrs: elle n'est plus tenue d'entrer en matière sur les demandes d'asile émanant de ressortissants d'un pays considéré comme sûr.
- L'interdiction de travailler peut être prolongée à six mois.

Mesures coercitives dans le droit des étrangers avec des répercussions sur le droit d'asile de 1994/1995

- Les requérants d'asile déboutés peuvent être placés en détention en phase préparatoire pendant trois mois et en détention en vue du renvoi pendant neuf mois.
- Une interdiction de périmètre peut être prononcée contre des requérants d'asile déboutés.

¹ Rapport du Conseil fédéral du 1^{er} février 1957 sur les « Principes à observer dans la pratique de l'asile en cas de tension internationale accrue ou de guerre ».

Programme d'allègement budgétaire de la Confédération de 2003/2004 :

- Changement de paradigme dans le système d'aide sociale de la Suisse : la Confédération ne rembourse plus aux cantons un forfait pour l'aide sociale aux requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, mais seulement un forfait pour l'aide d'urgence. Par la suite, les requérants d'asile ne reçoivent généralement plus que l'aide d'urgence.
- Les personnes qui n'ont pas de pièce d'identité sans raison valable peuvent être placées en détention en vue du renvoi.

Révision partielle de 2005/2006, appelée

« Lex Blocher » :

- On n'entre plus en matière sur les demandes d'asile quand la personne ne présente pas un passeport ou une pièce d'identité dans les 48 heures, à moins de pouvoir justifier l'absence de ces documents par des raisons crédibles.
- La suppression de l'aide sociale est étendue à tous les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision négative.
- La durée de la détention en phase préparatoire et de la détention en vue du renvoi passe de un à deux ans.

Arrêtés fédéraux urgents de 2013 :

- Le refus de faire son service militaire ou la désertion ne sont plus considérés comme un motif d'asile.
- Il n'est plus possible de demander directement l'asile à une ambassade de Suisse à l'étranger, mais seulement un visa humanitaire impliquant des obstacles beaucoup plus élevés. Les réfugiés peuvent néanmoins demander à la représentation suisse à l'étranger d'examiner si leur situation personnelle leur permettrait d'obtenir un visa pour entrer en Suisse. Si l'intéressé se trouve déjà dans un pays tiers, les autorités suisses partent du principe qu'il n'est plus menacé.

Toutes ces mesures doivent réduire l'attractivité de la Suisse et abaisser le nombre de demandes d'asile. Elles permettent en outre d'économiser des coûts d'aide sociale, quitte à bafouer toujours plus de droits fondamentaux tels que le droit à l'égalité de traitement, le droit à un examen individuel soigneux de chaque demande d'asile, le droit à la liberté de mouvement, le droit au mariage, le droit à une vie digne.

Les requérants d'asile n'ont pas tous les mêmes droits

La procédure d'asile n'est pas conforme aux normes suisses en matière de protection juridique

La Cour européenne des droits de l'homme décrit d'une manière générale les requérants d'asile comme des membres d'un groupe de la population particulièrement vulnérable et défavorisé qui a besoin d'une protection spéciale. Avec la procédure d'asile, ces personnes défavorisées à plus d'un titre tombent sur une procédure très en-deçà des normes en vigueur pour d'autres procédures administratives suisses. Or, l'enjeu n'est autre que la protection contre la persécution, l'homicide et les traitements inhumains. La procédure d'asile touche donc ces biens juridiques de prime importance.

Le délai de recours exceptionnellement court de cinq jours tranche avec le délai normal compris entre 20 et 30 jours. Il manque en outre une deuxième instance de recours. Par ailleurs, les requérants d'asile ne parlent souvent aucune langue officielle et ne sont pas familiarisés au système juridique de la Suisse. Ils dépendent donc tout particulièrement du soutien d'un(e) représentant(e) juridique. Il est d'autant plus choquant qu'en prévision de la restructuration du domaine de l'asile, le Conseil fédéral prescrive aux représentants juridiques de récuser leur mandat, quand ils estiment que la demande d'asile a peu de chances d'aboutir et ce, même contre la volonté des principaux intéressés et idéalement déjà avant la décision de première instance, afin d'obtenir un faible taux de recours. Avec ce genre d'obligations, la représentation juridique n'est plus que le prolongement de l'État, au mépris des règles les plus fondamentales de la profession d'avocat. Dans bien des cas, cela empêche toute contestation de décisions rendues à tort.

Interdiction de travailler pour les requérants d'asile

Pendant les trois premiers mois, les requérants d'asile n'ont pas le droit d'exercer une activité professionnelle. Les autorités cantonales peuvent prolonger ce délai de trois mois supplémentaires. Même par la suite, les requérants d'asile ne peuvent être embauchés que si aucun Suisse, aucun citoyen de l'UE et aucun titulaire d'une autorisation de séjour ne peut être trouvé pour l'emploi en question. En plus des autres impôts, les requérants d'asile doivent s'acquitter d'un impôt spécial correspondant à 10 % de leur revenu, jusqu'à concurrence de 15 000 francs ou jusqu'à l'obtention d'une autorisation de séjour. Les cantons peuvent limiter les permis de travail à certaines branches. L'interdiction ne s'applique pas aux programmes d'occupation. À cause de la pratique rigide des autorisations, en particulier de grands cantons tels que Zu-

rich, Berne et Vaud, le nombre de requérants d'asile professionnellement actifs a fortement baissé ces cinq dernières années. En 2008, le taux d'occupation se situait à près de 11 %, contre 6,5 % en 2013. Mais les différences cantonales sont importantes. Dans le canton des

Grisons, les requérants d'asile sont plus de 23 % à travailler, contre seulement 1,8 % dans le canton de Zurich. Les dépenses de l'aide sociale pour les requérants d'asile ont évolué dans le sens inverse. La classe politique va discuter de la question si la réforme de l'asile doit assouplir ou durcir les interdictions nationales et cantonales de travailler.

La représentation juridique n'est plus que le prolongement de l'État, au mépris des règles les plus fondamentales de la profession d'avocat.

Aide sociale aux requérants d'asile nettement plus basse

C'est un cercle vicieux : dans de nombreux cantons, des réglementations légales empêchent les requérants d'asile d'exercer une activité professionnelle. Les intéressés doivent par conséquent être soutenus par l'aide sociale. Dans tous les cantons, cette dernière applique pour les requérantes et les requérants d'asile des barèmes nettement plus bas que pour les Suissesses et les Suisses, les étrangères et étrangers dotés d'une autorisation de séjour et les réfugiés reconnus. Et ce depuis que les Chambres fédérales ont approuvé, durant la session d'hiver 2012, le projet de loi entérinant cette inégalité de traitement. Sur la base des directives de la Conférence

suisse des institutions d'action sociale, l'aide sociale verse 986 francs par mois et par personne (sans le loyer et l'assurance maladie). Les personnes dans le besoin ont ainsi 32 francs à disposition par jour pour la nourriture, les vêtements, les transports, les soins corporels et les moyens de communication. À côté des besoins de base, l'aide sociale prend en compte des coûts reconnus tels que le loyer, la assurance maladie et les dépenses circonstancielles indispensables pour mener une vie décente. L'aide sociale ordinaire (besoins de base avec suppléments) oblige à faire preuve d'une grande parcimonie pour pouvoir participer à la vie sociale. Les requérants d'asile reçoivent des contributions beaucoup plus basses, comprises entre neuf francs par jour et par adulte dans un centre d'hébergement collectif (canton d'Argovie) et quinze francs dans un appartement (canton de Vaud). Les expériences montrent que de telles sommes ne suffisent même pas à acheter régulièrement des aliments sains et équilibrés. En Allemagne aussi, la modicité de l'aide sociale allouée aux requérants d'asile a fait parler d'elle en 2012 : la Cour constitutionnelle fédérale a décidé d'augmenter les aides publiques aux requérants d'asile au niveau de l'aide sociale et de la loi « Hartz IV ».

Les requérants d'asile reçoivent des contributions de l'aide sociale beaucoup plus basses, entre neuf et quinze francs par jour.

Mesures coercitives avec périmètres d'assignation ou d'exclusion et détention en vue du renvoi sur la base d'un simple soupçon

Les mesures de contrainte sont entrées en vigueur dans le droit des étrangers le 1^{er} février 1995. La détention en vue du renvoi, jusqu'alors limitée à trente jours pour les requérants d'asile déboutés et pour les étrangers sans autorisation de séjour, est prolongée jusqu'à neuf mois et une nouvelle détention préparatoire pouvant aller jusqu'à trois mois est introduite. Les autorités espèrent créer ainsi un effet dissuasif et inciter les intéressés à se montrer plus coopératifs, afin de pouvoir exécuter les renvois. Elles obtiennent en outre la possibilité d'imposer

des périmètres d'assignation ou d'exclusion aux requérants d'asile et aux personnes en situation illégale. Six mois plus tard, 3330 personnes ont déjà été emprisonnées ou se sont vu imposer une interdiction de périmètre, dans 83 % des cas seulement parce qu'elles n'avaient pas d'autorisation de séjour. En 2012, soit près de vingt ans plus tard, 6804 détentions par année sont ordonnées. Cette clause, qui avait à l'origine été introduite et justifiée en tant que « Lex Letten », c'est-à-dire comme un moyen de combattre la scène ouverte de la drogue, ne tarde pas à être appliquée par tous les cantons, principalement contre des personnes sans autorisation de séjour valable.

Des mesures supplémentaires sont introduites le 1^{er} avril 2004 : la détention en vue du renvoi peut déjà être ordonnée quand la personne ne collabore pas à l'obtention de documents – dans les milieux juridiques, on parle d'une inadmissible contrainte par corps – ou quand les autorités décident de ne pas entrer en matière sur une demande d'asile.

Un bilan de dix ans d'application et d'effet des mesures de contrainte arrive à la conclusion suivante : la disponibilité au retour baisse à mesure que la détention se prolonge. La question fondamentale est de savoir si des gens peuvent être placés en détention sur la base de la simple présomption et du soupçon qu'ils pourraient s'opposer à un renvoi imminent. L'avocat genevois Philippe Currat trouve par exemple « absolument disproportionné » le fait que des juges infligent parfois des peines de plusieurs mois d'emprisonnement à des personnes sans autorisation de séjour. Au vu de la surpopulation carcérale, il s'adresse aux autorités judiciaires genevoises en février 2014 pour leur demander de renoncer à l'incarcération des personnes qui contreviennent au droit des étrangers. Au lieu de cela, le Conseil fédéral adopte fin mars 2014 les modifications d'ordonnance sur le financement des places de détention administrative : les contributions fédérales doivent permettre aux cantons d'aménager des places de détention supplémentaires.

Évolutions récentes

Détention en vue de l'expulsion : avec la reprise du règlement Dublin III début 2014, le Conseil fédéral doit adapter les conditions dans lesquelles un requérant d'asile peut être placé en détention préparatoire et en détention en vue du renvoi. Désormais, une détention ne peut être ordonnée « que » si la personne risque de disparaître. La durée maximale autorisée est réduite. Jusqu'à présent, elle se montait à 18 mois pour toute la procédure. Désormais, sept semaines sont prévues pour la détention préparatoire et six pour la détention en vue du renvoi. Comme ce délai lui paraît trop court, le Conseil fédéral veut introduire six semaines supplémentaires de détention pour « comportement non coopératif ».

On a clairement vu ces derniers temps comment les périmètres d'assignation ou d'exclusion ont évolué et ont même été étendus aux « requérants d'asile réguliers ». Dans les régions abritant des centres de requérants d'asile, des zones d'interdiction sont parfois désignées aux requérants d'asile. On va jusqu'à leur interdire d'entrer à la piscine publique.

Système d'aide d'urgence : des conditions de vie indignes comme incitation au départ

En Suisse, plus de 10 000 personnes perçoivent l'aide d'urgence. Elles habitent dans des logements extrêmement rudimentaires et perçoivent une aide en nature sous forme d'habits et de bons d'achat, ainsi que des montants minimaux, suivant les cantons. Avec le programme d'allègement budgétaire de la Confédération de 2003/2004, une mesure lourde de conséquences est introduite pour les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière : remplacer l'aide sociale par une aide d'urgence. En 2008, cette mesure est étendue à tous les requérants d'asile faisant l'objet d'une décision négative. En 2013, le Conseil national demande même que tous les requérants d'asile soient astreints au régime de l'aide d'urgence, déjà pendant la procédure. Le Conseil des États corrige cette décision.

Comme le montre l'augmentation du nombre de personnes dépendant durablement de l'aide d'urgence, même des mesures aussi drastiques ne constituent pas des incitations au départ, quand les gens ne se voient pas d'avenir dans leur pays. Elles les placent par contre dans une situation d'extrême précarité. Le régime de l'aide d'urgence s'applique même à des gens aussi vulnérables que des enfants ou des personnes souffrant de maladies psychiques et d'autres problèmes de santé, y compris quand l'obtention de documents ou le départ échoue sans que l'intéressé(e) n'y soit pour quoi que ce soit.

(Pas de) droit au mariage

Parfaitement conscient de bafouer aussi bien la Constitution fédérale que la Convention européenne des droits de l'homme, le Parlement décide de modifier la loi de telle sorte que seuls les titulaires d'une autorisation de séjour puissent encore se marier en Suisse depuis le début 2011. La modification découle de l'initiative parlementaire que le Conseiller national Toni Brunner a adressée en 2005 sous le titre « empêcher les mariages fictifs » en vue d'empêcher « les requérants d'asile définitivement déboutés et les

personnes séjournant illégalement en Suisse de se soustraire par le mariage à l'obligation de quitter le pays». Outre les requérants d'asile, cette modification de loi touche les sans papiers de Suisse dont le nombre est estimé entre 100 000 et 300 000. La veille de son entrée en vigueur, la Cour européenne des droits de l'homme a pourtant rendu un jugement stipulant qu'une interdiction de mariage universelle, automatique et sans nuance, constitue une atteinte inadmissible au droit au mariage inscrit à l'art. 12 CEDH. Le Tribunal fédéral reprend cette argumentation en novembre 2011. Les autorités cantonales en charge de la migration sont tenues de délivrer un titre de séjour provisoire aux candidats au mariage sans permis de séjour valable. Mais même un mariage ne garantit pas un statut de séjour sûr.

Si la décision du Tribunal fédéral empêche les pires effets du nouveau paragraphe de loi, le rapport « Mise en œuvre des droits humains en Suisse » publié en septembre 2013 par le Centre suisse de compétences pour les droits humains (CSDH) montre néanmoins que les candidats au mariage sont toujours privés de leur droit au mariage dans au moins trois situations :

- Le droit au mariage est automatiquement et systématiquement refusé quand il s'agit de deux requérants d'asile déboutés.
- Les personnes sans autorisation de séjour durable en Suisse sont privées de leur droit d'épouser un ou une ressortissant(e) d'un État tiers muni(e) d'une telle autorisation, si le futur conjoint ne dispose pas de moyens financiers suffisants. Cela signifie que les ressortissants d'un État tiers munis d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée ne peuvent pas faire valoir leur droit au mariage en Suisse, s'ils n'ont pas les moyens requis.
- Des moyens financiers suffisants sont également la condition requise pour les personnes sans statut de séjour régulier qui souhaitent se marier avec un(e) citoyen(ne) suisse.

Exclusion des requérants d'asile : qu'est-ce que cela signifie pour la société ?

Jusqu'à présent, la Suisse a eu pour stratégie d'empêcher autant que possible les requérants d'asile de s'intégrer dans la société suisse : par les interdictions de travailler mentionnées ci-dessus, par un soutien financier calculé au plus juste, par des centres d'hébergement aussi éloignés que possible des indigènes, entourés de hautes clôtures et surveillés par un gros déploiement d'agents de sécurité.

L'idée que les requérants d'asile font partie de notre société et devraient aussi avoir leur place près de chez nous ne s'est imposée que tout dernièrement chez les politiciens ouverts d'esprit. Sur mandat de la Confédération, la ville de Zurich a ainsi aménagé en plein centre-ville, un centre pilote visant à accélérer la procédure d'asile, ce qui permet aux requérants d'asile de se déplacer librement dans un environnement habité et animé. Il s'agit de leur garantir des possibilités d'occupation et la scolarisation des enfants. Des politiciens de droite ont immédiatement réagi et condamné aussi bien le choix de l'emplacement que le mode de cohabitation, les qualifiant de « politique paternaliste » qui ne saurait faire école.

Se pourrait-il que ceux qui crient le plus à la répression et qui sont prêts à y consacrer des millions ne s'intéressent pas à des solutions relevant d'une politique d'asile loyale ? La dissuasion et l'exploitation d'images xénophobes ne mènent pourtant nulle part. C'est pourquoi de nombreux responsables de commune se rendent compte qu'il faut des structures, des occupations utiles et des relations sociales pour tout le monde, indépendamment du statut de séjour. Les requérants d'asile sont sur place avec toutes leurs ressources et leurs potentiels. Beaucoup d'employeurs sont bien contents de disposer de cette main-d'œuvre. Comme les requérants d'asile n'ont pas le droit de solliciter des offres d'intégration, les communes ne reçoivent aucun soutien financier de la Confédération pour eux et doivent financer elles-mêmes les offres en la matière. Elles sont de moins en moins prêtes à ce genre de dépenses. Au cours des mesures d'économie, elles réduisent les offres d'intégration ou renvoient à des structures tenues par des bénévoles, par exemple les écoles autonomes pour les cours de langue.

Revendications : égalité des droits pour les requérants

1. Égalité de traitement entre la procédure d'asile et les autres procédures administratives

Une restructuration du domaine de l'asile est en cours sous la houlette de la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga : elle tend à raccourcir la durée de la procédure et à en modifier le déroulement. Le délai de recours extraordinairement court de cinq jours doit être maintenu pour les requérants d'asile, en violation du droit à un accompagnement et à une représentation juridiques gratuits. Mais les représentants légaux doivent renoncer à leur mandat, s'ils considèrent qu'un recours n'a aucune chance d'aboutir. Cette directive de l'Office fédéral des migrations est indéfendable. Il manque en outre une deuxième instance de recours. L'État de droit se caractérise par la possibilité de faire réviser les décisions de l'État par des services indépendants.

→ Pour qu'une procédure d'asile corresponde aux normes suisses en vigueur dans les autres procédures administratives, il faut corriger les points suivants :

- Une représentation juridique indépendante doit défendre les intérêts réels des requérants d'asile et pouvoir adresser des recours à leur demande, même si elle considère que les chances de succès sont minces.
- Il faut un délai de recours compris entre vingt et trente jours au moins, comme pour toutes les autres procédures, et non pas de cinq jours seulement.
- Il faut une deuxième instance de recours pour revoir les possibles décisions incorrectes.

2. Égalité de traitement dans l'aide sociale dans des situations de vie comparables

La loi prévoit une aide sociale nettement plus basse pour les requérants d'asile que pour la population indigène et ce, même quand ils se trouvent dans une situation comparable, c'est-à-dire par exemple s'ils sont logés en appartement.

→ L'inégalité de traitement des requérants d'asile dans des situations de vie semblables est injustifiée. L'aide sociale astreint déjà à la parcimonie et n'autorise qu'une participation minimale à la vie sociale. Les requérants d'asile dont la procédure dure un certain temps et qui habitent dans des logements privés doivent être soutenus par l'aide sociale selon les mêmes barèmes que n'importe quel autre bénéficiaire.

3. Autorisation de travailler dès le début

D'après la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, tous les requérants d'asile doivent d'emblée avoir la possibilité de suivre des cours de langue et des programmes d'occupation dans les futurs centres fédéraux. Cela structure leurs journées et leur permet de trouver plus facilement leurs marques en Suisse.

→ À côté de l'offre de programmes d'occupation, le Parlement doit lever l'interdiction initiale de travailler. Les expériences montrent que certains requérants d'asile sont très vite en mesure d'exercer une activité lucrative. Ils doivent dans ce cas percevoir le salaire usuel, ce qui n'est pas garanti partout pour l'instant. Cette correction réduit la dépendance à l'égard de l'aide sociale et favorise l'autonomie. Même si les requérants d'asile doivent retourner dans leur pays suite à une éventuelle décision négative, la Suisse peut au moins contribuer à ce que leur séjour en Suisse ne soit pas du « temps perdu ».

4. Pas de détention et pas que l'aide d'urgence en cas de séjour sans autorisation valable

Déjà lors de leur introduction, Caritas s'est prononcée contre les mesures de contrainte dans le droit des étrangers et le droit d'asile et a exprimé de grosses réserves d'ordre juridique, politique et éthique. La privation de liberté constitue une lourde restriction des droits fondamentaux. Elle ne doit pas s'appliquer à des personnes qui n'ont commis aucun délit. Or, les détentions ordonnées se sont multipliées ces dix dernières années.

→ Les gens qui ne peuvent pas présenter d'autorisation valable de séjourner en Suisse n'ont rien à faire en prison, ni dans des centres d'hébergement précaire avec un soutien minimal qui ne leur permet pas de vivre décemment. La pratique de la Suède peut servir de modèle pour les personnes possédant un emploi en Suisse : dans ce cas, une décision d'expulsion peut être levée.

→ Au plus tard après trois ans de séjour en Suisse, les autorités cantonales doivent reconnaître généreusement les demandes de cas de rigueur.

5. Mariage avant le renvoi

C'est uniquement grâce à la jurisprudence de la Cour européenne que la Suisse a évité d'imposer une interdiction générale de mariage pour les personnes en situation irrégulière.

→ Les autorités cantonales en charge de la migration doivent garantir que le droit au mariage soit valable pour toutes les personnes établies en Suisse, indépendamment de leur statut de séjour et de leur situation financière.

6. Droit de participer aux mesures d'intégration

Les communes et leur population sont en contact direct avec les requérants d'asile sur place et voient combien il est nécessaire de promouvoir la cohésion plutôt que la mésentente. La possibilité de participer aux offres d'intégration ainsi qu'aux activités communautaires peut améliorer radicalement la situation de vie des requérants d'asile.

→ D'après la Loi sur les étrangers (LEtr), la Confédération doit cofinancer des mesures d'intégration aussi pour les requérants d'asile et exiger aussi de telles mesures dans les programmes d'intégration cantonaux.

Auteure : Marianne Hochuli, service de la politique migratoire, responsable du secteur études de Caritas Suisse, mhochuli@caritas.ch, tél 041 419 23 20

Cette prise de position est téléchargeable sur www.caritas.ch/prises-de-position

Nous sommes solidaires

Löwenstrasse 3
Case postale
CH-6002 Lucerne

Téléphone: +41 41 419 22 22
Téléfax: +41 41 419 24 24
E-mail: info@caritas.ch

Internet: www.caritas.ch
Compte postal: 60-7000-4
IBAN: CH69 0900 0000 6000 7000 4

Système de gestion de la qualité
ISO 9001, no. de client 14075
NPO-Label, no. de client 22116

